



HAL
open science

Capitalisation des rentes et recours des tiers payeurs, le couple infernal malmenant la réparation intégrale

Christophe Quézel-Ambrunaz

► To cite this version:

Christophe Quézel-Ambrunaz. Capitalisation des rentes et recours des tiers payeurs, le couple infernal malmenant la réparation intégrale: Commentaire de Cass. 2ème civ., 31 août 2022, n° 20-20.046. Responsabilité civile et assurances, 2022, 11, pp.32. halshs-03834866

HAL Id: halshs-03834866

<https://shs.hal.science/halshs-03834866>

Submitted on 31 Oct 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Capitalisation des rentes et recours des tiers payeurs, le couple infernal malmenant la réparation intégrale

Solution. – D'une part, le capital représentatif des rentes versées par une caisse de sécurité sociale donnant lieu au recours subrogatoire de celle-ci est obligatoirement déterminé selon le barème de capitalisation fixé par les dispositions réglementaires qui lui sont applicables. D'autre part, viole le principe de la réparation intégrale, la cour d'appel qui applique à la rente viagère qu'elle allouait des dispositions prévoyant la revalorisation annuelle des montants de prestations en fonction de l'évolution de la moyenne annuelle des prix à la consommation, alors que le barème de capitalisation qu'elle retenait pour l'évaluation de ce préjudice tient compte de l'inflation.

Impact. – Le juge ne peut utiliser, pour capitaliser la rente d'un organisme social, un barème de capitalisation de droit commun, et notamment celui qu'il utilise pour capitaliser la rente indemnisant le poste de préjudice correspondant. Il ne peut, pour procéder à l'imputation de la créance du tiers payeur, tout à la fois réaliser une capitalisation technique en utilisant un barème prenant en compte l'inflation, et ordonner le versement du capital à revenir à la victime sous forme d'une rente indexée, car cela revient à prendre deux fois en compte l'inflation.

Cass. 2ème civ., 31 août 2022, n° 20-20.046, F-D : JurisData n° 2022-014037

NOTE : Considérées séparément, les questions du recours des tiers payeurs et de la capitalisation des rentes sont certainement les plus délicates qui se rencontrent en droit du dommage corporel. Pour chacune, l'enjeu pécuniaire est considérable et les considérations économiques et les calculs mathématiques s'adjoignent aux règles juridiques. Prises ensemble, les problèmes sont décuplés ; un arrêt récent de la Cour de cassation (Chambre civile 2, 31 août 2022, 20-20.046 ; Gaz. Pal. 11 octobre 2022, obs. C. Bernfeld) illustre que cela mène à un résultat insatisfaisant au regard du principe de la réparation intégrale.

En l'espèce, la victime d'un accident faisait valoir une perte de gains professionnels futurs, sur laquelle devait s'imputer une rente accidents du travail, et un besoin en tierce personne, pour lequel elle reçoit une majoration de sa rente. Dans de tels cas, l'organisme social dispose d'un recours ; toutefois, il ne verse évidemment pas un capital, mais une rente, alors que le responsable, ou, en l'espèce, le FGTI, peuvent être condamnés au paiement d'une rente, ou d'un capital représentatif.

La Cour de cassation, et elle a l'occasion de le rappeler ici, laisse la plus grande liberté aux juges du fond dans le choix du barème de capitalisation qui leur paraît « *le plus adapté pour assurer la réparation intégrale* ». La cour d'appel de Grenoble a choisi celui de la Gazette du Palais de 2018, le plus récent au moment où elle statuait, au taux de 0,5%, qui donnait pour la victime un prix de l'euro de rente de 34,474

€. Pour les recours des caisses de sécurité sociale, les articles R. 376-1 et R. 454-1 du Code de la sécurité sociale prévoient la possibilité d'une évaluation forfaitaire des prestations, laquelle doit s'entendre d'une capitalisation selon les termes de l'arrêté du 27 décembre 2011 modifié, au taux de 1,29% soit un prix de l'euro de rente de 28,956 €. Pour d'obscures raisons, ces tables de la sécurité sociale utilisent des tables de mortalité fort anciennes, et un taux de capitalisation assez élevé (depuis l'arrêté du 22 décembre 2021 toutefois, ce taux est à 0,24%, intermédiaire entre les deux taux proposés par la Gazette du Palais 2020, 0% et 0,3%). Pour rappel, toutes choses égales par ailleurs, plus le taux de capitalisation est élevé, plus le capital représentatif d'une rente est faible.

Deux questions se posaient à la Cour de cassation : d'une part, faut-il, pour opérer l'imputation des prestations sociales, capitaliser selon le barème servant au chiffrage du poste de préjudice, ou selon celui prévu par les textes réglementaires ? D'autre part, est-il possible, après une capitalisation technique pour permettre l'imputation des prestations sociales, de donner une rente indexée à la victime ?

À chacun son barème.

L'arrêt attaqué, après avoir capitalisé les rentes indemnitaires sur le barème de la Gazette du Palais 2018, a utilisé le barème réglementaire pour réaliser la capitalisation des prestations sociales, destinée à permettre leur imputation. Ainsi, le capital représentatif de la rente accidents du travail, pour les arrérages à échoir, a été évalué à 453310,86 €. S'il avait été évalué avec le prix de l'euro de rente servant au chiffrage du poste, ce capital aurait été de 539 882,49 €.

Le tiers payeur ne dispose pas de recours contre le FGTI ; il aurait donc été dans l'intérêt de ce dernier que les juges du fond utilisassent un tel calcul, car le capital représentatif de la rente accidents du travail, venant en déduction de l'indemnisation des pertes de gains professionnels futurs, aurait absorbé la totalité du poste, réduisant d'autant les sommes à verser.

L'argument du FGTI pour solliciter la cassation était tiré du respect du principe de la réparation intégrale, et avait quelques mérites, outre le fait d'être parfaitement conforme à la position antérieure de la Cour de cassation qui retenait que « *les modalités fixées par cet arrêté [du 27 décembre 2011, préc.] ne s'imposent pas au juge, qui reste libre de se référer au barème qu'il estime le plus adéquat* » (Cass. 2e civ., 26 nov. 2020, n° 19-16.016, F-P+B+I : JurisData n° 2020-019237). La méthode suivie par la cour d'appel amène à une surindemnisation de la victime, dont l'artifice saute aux yeux : la rente accidents du travail, de 15 660,57 € annuels, excède la perte de gains professionnels, évaluée à 15600 € annuels. Dans ces conditions, il semble assez singulier d'allouer, comme cela a été le cas, une indemnisation supplémentaire sur ce poste. Le raisonnement pourrait être similaire pour la majoration tierce personne.

La Cour de cassation rejette toutefois le pourvoi, en retenant que le capital représentatif des prestations versées par la caisse est « *obligatoirement déterminé selon le barème de capitalisation fixé par les dispositions réglementaires qui lui sont applicables* ». Par cette décision, qui constitue un revirement de jurisprudence, elle fait prévaloir les dispositions réglementaires du Code de la santé publique sur le principe de réparation intégrale.

Une possibilité de respecter l'un, sans violer les autres, serait, en prenant leurs montants annuels, de soustraire la rente accidents du travail de la rente compensant la perte de gains professionnels futurs, et de capitaliser un éventuel reliquat, selon le barème librement choisi par le juge.

L'impossible indexation de la rente après une capitalisation technique prenant en compte l'inflation.

La victime, en l'espèce, a reçu une majoration tierce personne représentant environ 10% de ce poste de préjudice, estimé à 368 € par jour, correspondant à un capital de plus de 4 millions d'euros. La cour d'appel a pris le parti de capitaliser la rente, pour en déduire le capital représentatif de la majoration pour assistance tierce personne servie par le tiers payeur, avant de tirer du résultat une rente trimestrielle indexée sur l'inflation.

Le payeur a fait valoir que cela revenait à prendre en compte deux fois l'inflation : une première fois, car le prix de l'euro de rente du barème de capitalisation intègre une estimation de l'inflation à venir ; une seconde fois, par l'indexation de la rente. La Cour de cassation a cassé, sans renvoi, retenant que le principe de la réparation intégrale était violé par la double prise en compte de l'inflation (pour une solution similaire sur une question voisine, Cass. crim., 5 avr. 2016, n° 15-81.967). Par voie de retranchement, elle indique que la rente viagère ne sera pas indexée – la solution n'aurait pas été possible en matière d'accidents de la circulation, où l'indexation est imposée (L. n° 74-1118, 27 déc. 1974, art. 1, mod. par L. n° 85-677, 5 juill. 1985, art. 43).

La cour d'appel n'avait toutefois pas indiqué la manière dont elle aurait procédé à l'actualisation du capital, si l'on peut nommer ainsi le passage du capital à la rente – seules des hypothèses peuvent être formulées, mais l'appréciation à porter sur l'arrêt de cassation dépend de celles-ci.

S'il s'agissait de diviser le capital après déduction des prestations sociales par le prix de l'euro de rente, alors l'effet de l'inflation était annulé à ce stade, et il était alors logique d'indexer la rente sur l'inflation comme le proposait la cour d'appel – en décidant le contraire, la Cour de cassation priverait la victime de toute prise en compte de l'inflation à venir, ce qui obérerait la possibilité de financer à long terme le besoin en tierce personne, contrairement au principe de réparation intégrale qu'il s'agissait précisément de sauvegarder.

S'il s'agissait de diviser le capital par l'espérance de vie de la victime, alors, effectivement, cela conduisait à une double prise en compte de l'inflation, mais ce n'était pas le seul problème : la capitalisation suppose que le capital soit placé, car les fruits de celui-ci forment également l'indemnisation de la victime ; or, s'il est transformé en rente sans prendre garde à cela, la victime est sous-indemnisée car privée des intérêts de ce capital, ce qui pose à nouveau un problème au regard de la réparation intégrale.

Des solutions existent pour concilier – certes de manière suboptimale – les règles et principes dont la Cour de cassation impose le respect. Comme cela a déjà été évoqué, l'imputation pourrait se faire de rente à rente, avant de capitaliser le résultat. Autrement, la capitalisation technique initiale pourrait se faire sans prendre en compte le taux d'inflation, afin d'indexer ensuite la rente, mais cela suppose l'utilisation d'un logiciel paramétrable ou un calcul personnel des parties.

La difficulté, et la menace pour la réparation intégrale, proviennent de l'existence d'une capitalisation technique, suivie du paiement d'une rente. Il serait plus simple soit d'octroyer un capital, soit que l'organisme social présente sans capitalisation son recours. Lorsqu'interfère un tiers payeur, les inconvénients de l'un ou de l'autre mode de paiement de l'indemnisation, rente ou capital, sont exacerbés. Peut-être faut-il songer à des solutions innovantes, l'une d'entre elles pouvant être de charger un organisme public, comme la Caisse des dépôts et consignations, de recueillir les capitaux indemnitaires et de verser les rentes aux victimes et aux éventuels tiers payeurs.

Christophe QUEZEL-AMBRUNAZ

enseignant chercheur à l'université Savoie Mont Blanc

centre de recherches en droit Antoine Favre, Institut Universitaire de France